

## Décisions

### Décision 11737, 21 janvier 2020 rectifiée le 17 février 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11737 du 21 janvier 2020 rectifiée le 17 février 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des Producteurs de bovins, tel que pris par les producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 4 avril 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié à l'article 2 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> 10,49 \$ par bovin de réforme de race laitière; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, de « mis en marché »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, de « indépendamment du nombre de bovins mis en marché toutefois », par « Toutefois ».

**2.** Le premier paragraphe des articles 3 à 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « , pour chaque bovin mis en marché, ».

**3.** Le deuxième paragraphe de l'article 6 de ce règlement est abrogé.

**4.** Le titre de la SECTION VII est remplacé par le suivant :

« CONTRIBUTION, MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE ».

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, quant aux veaux d'embouche assurés par La Financière agricole du Québec, Les Producteurs de bovins appliquent les taux ainsi prévus au nombre total de bovins déterminé en application du Programme. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour calculer la contribution totale d'un producteur de veaux d'embouche dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec, Les Producteurs de bovins appliquent les taux prévus aux articles 2 à 5 à l'inventaire de femelles de reproduction de type de boucherie âgées de 22 mois ou plus dressé sur la base des données que détient Agri-Traçabilité Québec pour ce producteur multiplié par le taux de veaux vendus par vache tel qu'établi sur la base des données de la ferme-type pour le produit « veaux d'embouche » du Programme de La Financière agricole du Québec. »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**6.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de « 6 » par « 5 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, les contributions visées aux articles 2 à 5 qui sont dues pour les veaux d'embouche sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Quant aux bovins pour lesquels les contributions visées aux articles 2 à 5 sont déterminées conformément à l'alinéa 3 de l'article 7, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de «Toutefois, la contribution annuelle prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 doit être payée au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois de février de chaque année.» par «Nonobstant les premier, deuxième et troisième alinéas, la contribution annuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 2 doit être payée au plus tard le 31 octobre de chaque année.»;

4<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots «Sous réserve des dispositions particulières du troisième alinéa de l'article 8, lorsqu'un» par «Lorsqu'un» et de «6» par «5»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de «10 jours ouvrables» par «30 jours».

**8.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «6» par «5».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72022

## Décision 11743, 17 février 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de bovins

— Production et mise en marché des veaux de lait  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11743 du 17 février 2020 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par les membres du conseil

d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié par l'insertion, à l'annexe 1.1, après le sous-paragraphe 15 du paragraphe A, des suivants :

« 15.1- Zuprevo®;

15.2- Avermectine et ses dérivés;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72021